

**SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JANVIER 2014**

L'an deux mil quatorze, le lundi 06 janvier, à 18 heures 15, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 décembre 2013, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire.

Présents : Y. ARCHAMBAUD, V. FRÉDÉRIC, P. GENEAU, P. BARTHOUS, S. BLANCHARD, H. BOISSON, S. GENAUDEAU, C. GOUIN, B. GUILLET, M. LAURAINNE et S. LAVILLE.

Secrétaire de séance : Mariannick LAURAINNE

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2013 est adopté à l'unanimité.

2014/01/01 - BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu, courant décembre, une délégation de la Médiathèque de Saintes qui a précisé les normes de dépôts, à savoir, un local adapté suffisamment grand et un responsable formé.

Pour tenter de trouver une solution à la suppression du passage du bibliobus à St-Seurin, il a été proposé de bénéficier du service de dépôt de livres de Rouffiac.

Une centaine de livres y sera déposée pour St Seurin avec la possibilité de réservations complémentaires chaque mois, via une navette. À cet effet, il convient de nommer un responsable qui sera chargé d'effectuer le va-et-vient des ouvrages et qui devra suivre une formation de 10 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe "d'annexe" de Rouffiac,
- nomme Michel DROUILLARD responsable de la bibliothèque de St-Seurin,
- charge Monsieur le Maire d'en informer les responsables de la Médiathèque de Saintes et de la bibliothèque de Rouffiac et de signer tout document relatif à cette affaire.

2014/01/02 - NOUVELLE CARTE CANTONALE

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST SEURIN DE PALENNE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DES CANTONS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME.

Le conseil municipal de la commune de ST SEURIN DE PALENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre 1^{er} ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la diminution de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de la Charente Maritime ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élections des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics comme la gendarmerie, l'éducation ou La Poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour 'à la marge' ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux qui vivent au quotidien dans leur commune, la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale, qu'en effet, l'objectif poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des '*modifications de limites territoriales des cantons*' ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites

des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' *'Assises du redécoupage départemental dans la transparence'*, permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le nombre de conseillers généraux augmente (54 au lieu de 51) de par le binôme Homme/Femme pour chaque canton, ce qui est contraire aux principes d'économies budgétaires ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à plusieurs communes de notre département ;

Considérant que cette réforme crée le statut de chef-lieu de canton à quelques communes ce qui génère des frais d'investissement importants ;

Considérant que le nouveau canton de Pons ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'oppose au projet de découpage tel que transmis par Madame La Préfète au Conseil Général de la Charente Maritime.

2014/01/03 - DEVIS : ÉTUDE D'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AUX PMR

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'obligation de mettre en conformité l'accès des bâtiments communaux (mairie et salle associative) au 1^{er} janvier 2015. Il précise en outre que ces travaux pourront faire l'objet de demandes de subvention, notamment au titre du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

À cet effet, une étude de faisabilité doit être demandée à un cabinet spécialisé. Le Cabinet Fabrice MOREAU de Pérignac a été sollicité et a fait une proposition d'honoraires qui s'élève à : 2 850,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ce devis et charge Monsieur le Maire de commander l'étude de faisabilité de mise aux normes des locaux de la Mairie et de la salle des fêtes au Cabinet MOREAU.

2014/01/04 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE : VC1 (DES JARDINS FLEURIS)

Monsieur le Maire fait part des travaux à réaliser sur la voirie communale. En effet, la VC1 (des Jardins fleuris) est très endommagée suite à l'écoulement des eaux pluviales.

Il présente le devis de l'entreprise TOPO16 qui s'élève à de 60 731,50 € HT - 72 634,87 € TTC.

Il précise, en outre, que ces travaux représentent une charge difficilement supportable pour notre petite commune de 157 habitants avec de faibles ressources et un budget modeste.

Aussi, Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Général, au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle, pour le financement des travaux nécessaires à la remise en état de cette voie communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise TOPO16 pour un montant HT de 60 731,50 € HT - 72 634,87 € TTC.
- Décide de solliciter une aide exceptionnelle auprès du Conseil Général au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2014/01/05 - TERRAINS DE MR CHAMBAUD

Monsieur le Maire fait part de la proposition de Monsieur CHAMBAUD pour la cession de ses 2 parcelles :

AA 117 : 246 m², il en demande 5 000 €

AA 119 : 315 m², il en demande 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- refuse l'achat de la parcelle AA 117 (prix demandé trop élevé),
- accepte l'achat de la parcelle AA 119 pour 3 000 € + frais notariés,
- charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

2014/01/06 - QUESTIONS DIVERSES

- RV avec Franck DUBOIS le 8 janvier prochain pour la voirie du lotissement suite aux dégâts occasionnés sur les trottoirs par l'entreprise responsable de la mise en place de l'éclairage public.
- Carte communale : le projet a été validé par les Préfets de la Région et du Département. La prochaine étape sera l'enquête publique qui sera diligentée courant avril.
- Église : une subvention de 15 000 € a été accordée par la Préfecture, nous sommes toujours en attente de la décision du département.
- Le 6 avril 2014, la course cycliste Bordeaux-Saintes passera sur la commune, à Cailleau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h 05.

Signatures :

Y. ARCHAMBAUD

V. FREDERIC

P. GENEAU

P. BARTHO

S. BLANCHARD

H. BOISSON

S. GENAUDEAU

C. GOUIN

B. GUILLET

M. LAURINE

S. LAVILLE